

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2020

Séance du 29 et 30 avril 2020

CD20200429_58
id. 5075

Les 29 et 30 avril 2020, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis en assemblée départementale par le moyen de la téléconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020. Monsieur le Président Christian ASTRUC, a présidé la réunion à l'hôtel du Département.

*Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 10.*

Sont présents :

M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Sont représenté(s) :

M. ALBUGUES (pouvoir à Mme FERRERO), Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO), M. BAYLET (pouvoir à Mme NEGRE), M. BESIERS (pouvoir à M. BEQ), Mme COLOMBIE (pouvoir à M. BERTELLI), M. DEPRINCE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. HENRYOT (pouvoir à M. HEBRARD), Mme JALAISE (pouvoir à Mme RIOLS), Mme LE CORRE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC), Mme MAURIEGE (pouvoir à M. HEBRARD)

Le Président a constaté que le quorum est atteint en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 et que, par conséquent, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

MESURES D'OUVERTURE DU COLLÈGE SIMONE VEIL À VERDUN-SUR-GARONNE

Le 18ème collège du département, dénommé collège Simone Veil, sera mis en service à la prochaine rentrée scolaire.

D'une capacité d'accueil de 600 élèves, il accueillera, dès septembre 2020, des élèves de 6ème, 5ème et 4ème sur la base du volontariat. Les prévisions s'établissent à un effectif de 206 élèves, répartis en 4 divisions de 6ème, 3 divisions de 5ème et 2 divisions de 4ème.

La carte scolaire de ce collège a été créée par délibération du 18 décembre 2019. Les communes composant le secteur scolaire du collège Simone Veil sont : Beaupuy, Bouillac, Mas Grenier, Savenès et Verdun-sur-Garonne.

Il convient maintenant, afin d'assurer le fonctionnement de ce nouvel établissement, de prendre un certain nombre de dispositions.

I – LES AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (ATTEE)

Dans le cadre de la mobilité annuelle de ces personnels, 6 postes sont créés pour la première année, l'effectif complet fléché étant de 11 agents départementaux qui seront recrutés au fur et à mesure de la montée en charge de l'établissement.

L'établissement fonctionnera donc, à partir de septembre 2020, avec :

- 1 chef d'équipe ; 1 chef de cuisine,
- 1 agent polyvalent/cuisine ;
- 1 agent en maintenance ;
- 3 agents polyvalents de service général.

II – LA DOTATION DE FONCTIONNEMENT 2020

Elle doit permettre à l'établissement de fonctionner durant le premier trimestre de l'année scolaire 2020-2021, soit durant les quatre derniers mois de l'exercice civil 2020.

Compte tenu de la méthode de calcul des dotations de fonctionnement des collèges publics, il ressort que la dotation de ce collège, en année pleine, s'élèvera à 113 034 € sur la base de 206 élèves, calculée comme suit :

- surfaces bâties : 3,05 € x 4 763 m² = 14 528,00 €
- surfaces non bâties : 0,36 € x 60 000 m² = 21 600,00 €

- viabilisation (estimation) : 50 752,00 €
- contrats de maintenance (estimation) : 14 000,00 €
forfait élève enseignement général
59 € x 206 = 12 154,00 €

Dans l'ignorance des dépenses de viabilisation et des contrats d'entretien et de maintenance, une estimation a été réalisée sur la base des dépenses moyennes d'établissements de capacité similaire.

Eu égard au fait que le collège Simone Veil ne fonctionnera que 4 mois en 2020, la dotation théorique est ramenée au prorata suivant :

$$\frac{113\,034\ \text{€} \times 4}{12} = 37\,678\ \text{€}.$$

Toutefois, et afin de tenir compte des nécessités liées à la période de démarrage, et notamment à l'absence de fonds de réserve et de ressources propres, comme il l'avait été fait pour les collèges Vercingétorix et Azaña, d'établir une majoration de 50 % sur cette première dotation de fonctionnement, sachant que sera effectué un point financier précis à la fin de l'année scolaire 2020-2021 et, si nécessaire, à ce moment là, un ajustement de cette avance à la hausse ou à la baisse.

Dans ces conditions, la dotation de fonctionnement 2020 du collège Simone Veil serait de 56 517 €.

III – LES DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR L'OUVERTURE DU COLLÈGE

Afin de compléter les équipements mis à disposition par le Département et pour répondre aux besoins de ce nouvel établissement, comme il l'avait été fait pour les collèges Vercingétorix et Azaña, les forfaits suivants seront retenus :

- 20 000 € pour l'acquisition et le complément de petits équipements et fournitures diverses ;
- 10 000 € pour la constitution du fonds de documentation ;
- 4 000 € pour le démarrage des activités éducatives, sportives et culturelles liées au projet d'établissement ;
- 20 000 € pour les frais de déplacement vers les installations sportives de la commune siège ;

soit une dotation complémentaire de 54 000 €.

IV – LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

L'article 82 de la loi du 13 août 2004 prévoit que les Départements assurent « l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves dans les collèges » et stipule également, dans son dernier alinéa, « qu'une convention passée entre l'établissement et le Département précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives ».

Cette convention présentée en annexe 1 et approuvée par l'Assemblée départementale le 17 février 2006 pour les collèges départementaux, constitue un cadre contractuel dans le respect de la répartition des compétences fixée par la loi.

À l'occasion de l'ouverture du collège Simone Veil, les termes de cette convention seront appliqués à ce nouvel établissement, étant précisé que le chef d'établissement devra toutefois recueillir l'autorisation du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement (EPL) lorsque celui-ci sera constitué, à la rentrée 2020.

V - LES MODALITÉS DE GESTION ET DE TARIFICATION DES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT

En matière de restauration et d'hébergement, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales apporte deux modifications importantes au système actuel :

- d'une part, elle généralise la compétence des collectivités territoriales pour la gestion des services de restauration et d'hébergement des collèges et lycées. Ce sont donc les Départements et les Régions qui prennent les décisions en la matière, le chef d'établissement étant chargé d'assurer la gestion du service de demi-pension et d'hébergement, conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité publique ;
- d'autre part, elle prévoit qu'un décret, celui du 29 juin 2006, détermine les « conditions de fixation des tarifs de restauration scolaire et d'hébergement ». Cette disposition permet aux collectivités territoriales de prendre en compte des dépenses d'investissement et de fonctionnement, notamment de personnels et de viabilisation qui n'étaient pas, jusqu'à présent, appréciées avec précision.

Ces tarifs peuvent être différents d'une catégorie d'usagers à une autre, mais jamais supérieurs au prix de revient du repas.

S'agissant du collège Simone Veil, il sera géré, comme les autres établissements, en application des dispositions de la délibération du 15 novembre 2005, comme suit :

- gestion du service assurée par le collège,
- gestion obligatoirement et intégralement retracée dans une comptabilité distincte au sein du budget de l'établissement,
- taux de participation des familles aux charges de personnels du service de restauration et d'hébergement arrêté à 22,5 % des recettes encaissées au titre de ce service.

Une tarification départementale harmonisée sera appliquée aux élèves du collège Simone Veil, à savoir :

› forfait annuel 2 repas :	218,00 €
› forfait annuel 3 repas :	327,00 €
› forfait annuel 4 repas :	436,00 €
› forfait annuel 5 repas :	545,00 €
› repas occasionnel :	3,70 €.

La tarification applicable aux commensaux sera déterminée par le conseil d'administration du collège.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid -19,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « libertés et responsabilités locales » et notamment l'article 82,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 novembre 2005 relative à la gestion des établissements scolaires du second degré,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 février 2006,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2019 relative à la création de la carte scolaire du collège de Verdun-sur-Garonne,

Vu l'avis de la commission éducation, enseignement supérieur et sport

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré et procédé au vote au scrutin public par appel nominal,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Prend acte de la communication de Monsieur le Président relative aux modalités de fonctionnement du collège Simone Veil à Verdun-sur-Garonne ;
- Approuve, selon les conditions susvisées, la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le collège, telle que présentée en annexe, précisant les modalités d'exercice des compétences respectives ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention ;
- Attribue au collège de Verdun-sur-Garonne, pour son ouverture, les moyens de fonctionnement suivants pour la période allant de septembre à décembre 2020 :
 - . dotation de fonctionnement : 56 517,00 €
 - . dotations complémentaires : 54 000,00 €
- Ratifie les crédits correspondants à l'article 65511, sous-fonction 221 ;
- Fixe les tarifs de restauration du service de demi-pension comme suit :
 - forfait annuel 2 repas : 218,00 €
 - forfait annuel 3 repas : 327,00 €
 - forfait annuel 4 repas : 436,00 €
 - forfait annuel 5 repas : 545,00 €
 - repas occasionnel : 3,70 €

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC